

Il résulte évidemment de ces termes, que lesdites troupes étant congédiées & renvoyées dans leur Pays, elles étoient dégagées de tout lien avec le Roi d'Angleterre Electeur d'Hannovre; que son Général n'avoit plus aucun pouvoir sur elles; qu'il ne dépendoit pas de lui de changer leur destination, & que le Roi avoit la liberté de convenir avec elles des circonstances de leur séparation & dispersion, conformément à la sûreté de son Armée.

Les Ministres Hannovriens avoient reconnu authentiquement cette vérité, comme on le prouvera ci-après, en donnant avis de la Convention de Closter-Seven aux Souverains des troupes auxiliaires; ils leur avoient marqué " qu'elles étoient congédiées, „ & qu'ils devoient s'adresser à la Cour de France „ pour négocier les conditions du traitement de „ leurs troupes. „

C'étoit d'après la confirmation de ce principe de la part des Ministres d'Hannovre, que le Duc de Brunswick avoit fait signer par son Ministre à Vienne, sous la médiation de l'Impératrice-Reine, & par les bons offices du Roi de Dannemarck, la Convention du 20. Septembre, qui stipuloit le desarmement, & qu'il a manie dans la suite de sa ratification.

La seule condition que le Général Hannovrien étoit donc en droit d'exiger, pour les troupes auxiliaires, c'est qu'elles ne fussent regardées comme prisonnières de guerre; mais sous cette condition, il ne pouvoit prétendre qu'elles ne fussent point desarmées, parce que la condition de troupes desarmées n'est nullement égale à celle de troupes prisonnières de guerre, & que cette dernière qualité n'est pas la seule qui admette la condition de mettre bas les armes, quoique l'Exposé des motifs de l'Electeur d'Hannovre avance le contraire. La différence de la condition des unes & des autres est sensible. Les troupes prisonnières de guerre sont étroitement gardées, le vainqueur peut les envoyer en tel lieu qu'il juge à propos, jusqu'à ce que le Prince les ait échangées ou rançonnées; les autres au contraire sont renvoyées dans leur propre Pays, où elles peuvent faire les fonctions de la vie civile; elles ne sont dans le cas ni de l'échange ni de la rançon, &
le